

Le pouvoir de l'humanité

Conseil des Délégués du Mouvement international
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

8 décembre 2019, Genève



FR

CD/19/R4

Original : anglais

Adoptée

CONSEIL DES DÉLÉGUÉS DU MOUVEMENT INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

Genève, Suisse
8 décembre 2019

**Renforcer la transparence, l'équilibre hommes-femmes et
la rotation dans les élections et la composition de la Commission
permanente de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge : adoption
des Lignes directrices relatives aux candidats**

Résolution

**Document établi par
la Commission permanente de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge**

Genève, décembre 2019

RÉSOLUTION

Renforcer la transparence, l'équilibre hommes-femmes et la rotation dans les élections et la composition de la Commission permanente de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Le Conseil des Délégués,

rappelant l'article 17 des Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement) établissant la composition de la Commission permanente de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Commission permanente), laquelle comprend cinq membres de Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Sociétés nationales) différents élus à titre personnel par la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Conférence internationale), deux représentants du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), dont le président, et deux représentants de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale), dont le président ; ainsi que l'article 21 du Règlement du Mouvement établissant les règles qui régissent l'élection des membres de la Commission permanente,

rappelant également l'article 10.4 des Statuts du Mouvement disposant que la Conférence internationale doit élire les membres de la Commission permanente en tenant compte de leurs qualités personnelles ainsi que du principe d'une répartition géographique équitable,

rappelant en outre la résolution 3 du Conseil des Délégués de 1995, « Avenir du Mouvement », qui portait adoption du document « Profil des candidats à l'élection à la Commission permanente »,

rappelant la résolution 12 du Conseil des Délégués de 2017, « Renforcer l'égalité de genre et l'égalité des chances au sein des instances dirigeantes et dans l'action du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge », qui demandait au CICR, à la Fédération internationale, aux Sociétés nationales et à la Commission permanente de prendre des mesures concrètes au sein de leurs instances dirigeantes à tous les niveaux concernant la question de l'égalité de genre et de l'égalité des chances,

notant avec satisfaction la détermination du Mouvement à renforcer les normes d'intégrité et de conformité et à promouvoir un juste équilibre entre hommes et femmes au sein de toutes ses composantes et de tous ses organes statutaires,

se félicitant des efforts déployés par la Commission permanente pour formuler des propositions concrètes en vue de renforcer la transparence, l'équilibre hommes-femmes et la rotation dans ses élections et sa composition,

soulignant qu'il attend des candidats à l'élection à la Commission permanente qu'ils respectent en tout temps les Principes fondamentaux du Mouvement ainsi que les normes élevées d'intégrité et d'éthique qu'implique le statut de membre de la Commission permanente,

1. *adopte* les Lignes directrices relatives aux candidats à l'élection à la Commission permanente élaborées par cette dernière, qui remplacent le document de 1995 intitulé « Profil des candidats à l'élection à la Commission permanente », et *demande instamment* aux membres de la Commission permanente, aux futurs candidats à l'élection et à toutes les composantes du Mouvement de les respecter ;

2. *demande instamment* aux candidats à l'élection à la Commission permanente de présenter leur candidature au moins 60 jours avant l'ouverture de la Conférence internationale pendant laquelle l'élection aura lieu ;
3. *demande instamment* aux membres élus de la Commission permanente de ne pas se représenter à une élection s'ils ont déjà effectué deux mandats de quatre ans ;
4. *encourage* la prise en considération d'une répartition géographique équitable et d'un juste équilibre entre hommes et femmes lors de la désignation des candidats à l'élection à la Commission permanente ;
5. *demande instamment* à tous les membres de la Conférence internationale de prendre en compte, lors de l'élection des cinq membres de la Commission permanente par la Conférence (y compris lors de celle qui se tiendra à la XXXIII^e Conférence internationale), les qualités personnelles des candidats ainsi que le principe d'une répartition géographique équitable et d'un juste équilibre entre hommes et femmes, notamment en choisissant au moins deux femmes et deux hommes parmi les candidats ;
6. *demande instamment* au CICR et à la Fédération internationale d'assurer un juste équilibre entre hommes et femmes lors de la désignation de leurs représentants respectifs à la Commission permanente conformément à l'article 17.1 des Statuts du Mouvement ;
7. *prend note avec satisfaction* de l'interprétation faite par la Commission permanente selon laquelle il convient de considérer que les Statuts et le Règlement du Mouvement ne font pas de distinction entre les hommes et les femmes et que, sauf intention contraire évidente, les mots et expressions renvoyant au masculin ou au féminin ne se limitent pas au genre indiqué ;
8. *encourage* les membres du Conseil des Délégués et de la Conférence internationale à assurer une répartition équitable entre hommes et femmes dans les délégations qu'ils envoient à ces réunions ;
9. *demande* à toutes les composantes du Mouvement de continuer à travailler à la mise en œuvre de la résolution 12 du Conseil des Délégués de 2017, notamment en prenant des mesures concrètes afin d'assurer une répartition équitable entre hommes et femmes à tous les niveaux de leur organisation et de faire en sorte que les femmes reçoivent un soutien pour accéder à des postes de direction et de gouvernance au sein du Mouvement ;
10. *invite* la Commission permanente à porter la présente résolution et ses recommandations à l'attention de la XXXIII^e Conférence internationale et des sessions ultérieures de la Conférence.

ANNEXE

Lignes directrices relatives aux candidats à l'élection à la Commission permanente de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

A. Responsabilités de la Commission permanente

La Commission permanente de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Commission permanente) est le mandataire de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Conférence internationale) entre deux Conférences. Elle exerce les attributions mentionnées à l'article 18 des Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement). Les principales attributions de la Commission permanente, telles que définies à l'article 18 et dans plusieurs décisions du Mouvement, comprennent les responsabilités d'ordre administratif, exécutif et décisionnel suivantes :

- 1) fixer le lieu et la date de la Conférence internationale (s'ils n'ont pas été déterminés par la Conférence précédente) et du Conseil des Délégués, et élaborer l'ordre du jour provisoire et le programme de la Conférence ;
- 2) dresser par consensus la liste des observateurs à la Conférence internationale et au Conseil des Délégués ;
- 3) assurer à la Conférence internationale l'audience et la participation les plus larges ;
- 4) s'attacher à favoriser la mise en œuvre des résolutions de la Conférence internationale ;
- 5) encourager l'harmonie dans les actions du Mouvement et, à cette fin, la coordination entre ses composantes ;
- 6) examiner les questions qui concernent le Mouvement dans son ensemble ;
- 7) statuer, entre deux Conférences internationales et sous réserve d'une décision définitive de la Conférence :
 - sur tout différend qui pourrait surgir quant à l'interprétation et à l'application des Statuts et du Règlement ;
 - sur toute question que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ou la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale) lui soumettraient au sujet de leurs éventuels différends ;
- 8) désigner les récipiendaires et administrer l'attribution de la Médaille Henry Dunant et du Prix de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pour la paix et l'humanité¹ ;
- 9) instituer par consensus les organes subsidiaires *ad hoc* qui l'assisteront dans son travail.

B. Principes régissant la composition de la Commission permanente

La Commission permanente comprend neuf membres, à savoir cinq membres de Sociétés nationales différentes élus à titre personnel et quatre représentants du CICR et de la

¹ Le Prix de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pour la paix et l'humanité a été créé par le Conseil des Délégués de 1987 à Rio de Janeiro.

Fédération internationale, conformément aux articles 10.4 et 17 des Statuts du Mouvement et à l'article 21 de son Règlement.

Selon l'article 10.4 des Statuts du Mouvement et l'article 21.1 de son Règlement, la Conférence internationale élit les cinq membres de la Commission permanente en prenant en compte :

- les qualités personnelles des candidats les mieux qualifiés pour s'acquitter des responsabilités de la Commission permanente ; et
- le principe d'une répartition géographique équitable.

Le Mouvement est en outre résolu à promouvoir l'égalité de genre, la diversité et l'égalité des chances au sein de ses instances dirigeantes à tous les niveaux. Aussi, pour soutenir l'instauration d'un juste équilibre entre hommes et femmes, toutes les composantes du Mouvement et tous les États membres qui participent au vote pendant la Conférence internationale pour élire les cinq membres de la Commission permanente visés à l'article 17.1.a) des Statuts du Mouvement sont vivement encouragés et invités à sélectionner au moins deux femmes et deux hommes candidats sur leur bulletin de vote.

De même, le CICR et la Fédération internationale sont instamment invités à assurer un juste équilibre entre hommes et femmes lors de la désignation de leurs représentants respectifs à la Commission permanente conformément à l'article 17.1.b) et c) des Statuts du Mouvement.

C. Critères de sélection des candidats

Conformément à l'article 21 du Règlement du Mouvement, les candidatures à la Commission permanente doivent être remises, avec un curriculum vitæ de chaque candidat, au président du Bureau de la Conférence au plus tard 48 heures avant l'ouverture de la séance au cours de laquelle l'élection doit avoir lieu. Néanmoins, les candidats à l'élection à la Commission permanente sont vivement encouragés à présenter leur candidature au moins 60 jours avant l'ouverture de la Conférence internationale. Cette soumission anticipée vise à améliorer la procédure de candidature pour ce qui est de la transparence du processus et de la qualité des candidatures, en vue de répondre à des exigences accrues en matière d'éligibilité et d'intégrité. Elle encouragera aussi la diffusion des candidatures 45 jours avant l'ouverture de la Conférence internationale, au moment de l'envoi des documents de travail officiels.

Les candidatures doivent être présentées dans une des langues de travail de la Conférence internationale.

1. Appartenance à une Société nationale

Selon l'article 17.1.a) des Statuts du Mouvement, les candidats participent à l'élection à titre personnel et doivent être membres d'une Société nationale. Leur candidature doit inclure un certificat ou autre document pertinent confirmant leur statut de membre de la Société nationale.

Plusieurs membres d'une même Société nationale peuvent présenter leur candidature à l'élection, mais un seul peut être élu à la Commission permanente.

2. Déclaration de candidature

Selon l'article 10.4 des Statuts du Mouvement et l'article 21.1 de son Règlement, les qualités personnelles des candidats doivent être prises en compte tant à l'étape des candidatures qu'à celle de l'élection. Par conséquent, les candidats ainsi que les membres élus doivent pouvoir certifier qu'à aucun moment avant le dépôt de leur candidature, ils n'ont été :

- impliqués dans la commission de violations du droit international humanitaire ou des normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme ;
- condamnés pour une infraction pénale ou pour un comportement ayant donné lieu à une sanction civile, risquant de nuire à la réputation ou au statut du Mouvement ;
- sanctionnés par l'une des composantes du Mouvement pour :
 - violation du Code de conduite d'une des composantes du Mouvement ;
 - comportement ou moralité incompatible avec les sept Principes fondamentaux du Mouvement ;
 - pratiques frauduleuses ou corruption ; ou
 - non-déclaration d'un conflit d'intérêts ;
- sanctionnés pour violation des lois et politiques relatives à l'exploitation et aux abus sexuels, à la discrimination ou au harcèlement ;
- impliqués dans un différend ou une controverse d'importance, à l'intérieur ou à l'extérieur du Mouvement, risquant de nuire à la réputation de celui-ci.

Il convient de noter que les candidats pourront être priés de fournir des informations complémentaires sur tout élément figurant dans leur candidature.

Les membres élus demeurent pleinement responsables vis-à-vis des informations pertinentes qu'ils auraient omis de divulguer et des éléments figurant dans leur candidature. Ils sont tenus de respecter les normes les plus élevées d'intégrité et d'éthique et de préserver l'image, la réputation et les fonctions de la Commission permanente ainsi que du Mouvement.

3. Profil et qualifications des candidats et des membres

Comme indiqué précédemment, conformément à l'article 10.4 des Statuts du Mouvement et à l'article 21.1 de son Règlement, les qualités personnelles des candidats doivent être prises en compte tant à l'étape des candidatures qu'à celle de l'élection. Les membres de la Commission permanente devraient idéalement posséder les qualités suivantes, regroupées en sept catégories : **leadership, motivation, intégrité, personnalité, connaissances, expérience et disponibilité pour participer aux séances et traiter les affaires de la Commission.**

a) Leadership

Les candidats doivent avoir une vision d'avenir pour le Mouvement et pour l'évolution de son rôle et de son influence au sein de la communauté humanitaire internationale dans son ensemble. Ils doivent avoir la capacité et la volonté d'affronter avec créativité et détermination les défis auxquels le Mouvement est confronté. Ils doivent être à même de motiver les membres de la Commission permanente et d'autres dirigeants du Mouvement et de les encourager à entreprendre des actions constructives et positives pour concrétiser cette vision d'avenir.

b) Motivation

Aucune candidature à la Commission permanente ne doit être présentée pour des raisons d'ambition personnelle, de prestige ou dans l'espoir d'occuper une fonction honorifique au sein du Mouvement. Les candidats doivent être résolus à agir de concert avec les autres membres de la Commission afin de servir, à titre personnel et sans esprit partisan, les seuls intérêts du

dans son ensemble. Ils doivent avoir une expérience de travail dans un environnement multiculturel et se montrer intéressés à comprendre et suivre l'évolution, sur le plan socio-économique et politique, des affaires internationales ayant un impact direct sur les activités du Mouvement.

g) Disponibilité

Les candidats doivent être disponibles pour prendre part aux séances de la Commission permanente et exercer ses attributions. Cela implique notamment de participer à des discussions en personne ou à distance et d'accomplir des tâches spécifiques. Être membre de la Commission permanente exige un engagement important en termes de temps et de déplacements.

Les cinq membres de Sociétés nationales différentes, élus à titre personnel, ne doivent pas être simultanément titulaires d'autres fonctions électives ou de gouvernance au sein de la Fédération internationale, de manière à préserver leur disponibilité ainsi que leur indépendance de jugement au cas où un différend entre le CICR et la Fédération serait porté à l'attention de la Commission permanente.

Les membres ne doivent pas occuper activement un poste de haut niveau au sein d'un gouvernement, d'un organe législatif ou de toute autre organisation susceptible de constituer un conflit d'intérêts, de ternir l'image du Mouvement ou d'être incompatible avec les Principes fondamentaux.

4. Limitation des mandats

Les membres élus de la Commission permanente sont encouragés à ne pas se représenter à une élection s'ils ont déjà effectué deux mandats de quatre ans.